

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La C.J.U.E. invalide la directive européenne sur la rétention des données

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'La C.J.U.E. invalide la directive européenne sur la rétention des données' *Bulletin social et juridique*, Numéro 521, p. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La C.J.U.E. invalide la directive européenne sur la rétention des données

Dans un précédent numéro du B.S.J.¹, nous rendions compte de la transposition en droit belge de la directive 2006/24/CE sur la rétention des données. Nous pointions le caractère controversé de la légitimité de cette législation qui impose aux fournisseurs de services de communication électronique de conserver a priori toute une série de données de communication concernant l'ensemble des utilisateurs des services de communications (données relatives aux échanges de courriers électroniques, aux appels téléphoniques, données de géolocalisation notamment), pour pouvoir en disposer dans le cadre d'enquêtes pénales par la suite si nécessaire.

C'est à présent un arrêt de la C.J.U.E. du 8 avril 2014² qui vient remettre en cause certains aspects de la directive. À l'origine de cet arrêt, des questions préjudicielles avaient été posées notamment sur la conformité de cette directive par rapport aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui concernent respectivement le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans son arrêt, la Cour pose les jalons de son raisonnement qui permettent de bien cerner l'angle sous lequel cette directive est effectivement critiquable.

La Cour rappelle tout d'abord que les données concernées par l'obligation de conservation prises dans leur ensemble³ sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées⁴. Sans surprise, elle constate que la conservation des données telle que prévue dans la directive concerne aussi bien le droit au respect de la vie privée que celui à la protection des données.

Dans un second temps, la Cour vérifie si on peut parler ici d'une véritable ingérence dans ces droits. Elle répond à cette question par l'affirmative, en soulignant qu'il s'agit de surcroît d'une ingérence grave. Elle considère que cela résulte tant du fait de la conservation de ces données que dans l'accès qui y est donné aux autorités compétentes⁵.

Étant donné que toute ingérence n'est pas forcément inadmissible, la Cour poursuit son analyse et c'est sur ce point que l'arrêt se révèle particulièrement intéressant. La Cour rappelle que l'article 52, § 1^{er} de la Charte précitée prévoit que toute limitation de l'exercice des droits et des libertés consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel et que, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées à ces droits et libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Se fondant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour estime que l'objectif poursuivi en l'espèce est d'intérêt général, la lutte contre le terrorisme international et la criminalité grave pouvant justifier des ingérences dans les droits concernés⁶.

C'est sur le plan de la proportionnalité que la Cour critique la directive, et plus particulièrement sur le caractère nécessaire des mesures adoptées. Trois aspects de la réglementation sont plus particulièrement pointés en ce qu'ils révèlent une absence de garde-fous suffisants contre une utilisation abusive des données. Premièrement, le fait que ce soit l'ensemble

des citoyens de l'Union européenne qui soit visé par ces ingérences sans qu'un lien, fût-il indirect, avec un comportement criminel avec les personnes concernées ne soit exigé. Deuxièmement, l'absence de critère objectif délimitant l'accès des autorités nationales compétentes et la réutilisation des données tout comme l'absence de garanties procédurales (tel un contrôle préalable effectué par une juridiction) pour encadrer cet accès et cette réutilisation sont fustigés par la Cour. Troisièmement, la Cour relève l'absence de critères objectifs pour déterminer la durée de conservation des données concernées⁷. Dans la foulée, la Cour déplore également l'absence de garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données et l'absence d'obligation de conserver les données sur le territoire de l'Union.

La Cour conclut que la directive 2006/24/CE est invalide.

Il ne nous semble pas inintéressant de resituer cet arrêt dans un contexte plus global. Alors que la directive 2006/24/CE s'inscrivait dans le cadre de dispositifs visant à œuvrer à la lutte contre le terrorisme à la suite notamment des événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, on réalise aujourd'hui, avec les révélations liées à l'affaire Snowden notamment, combien il est important dans notre société du numérique de ne pas sacrifier la protection des données et de la vie privée. L'arrêt précité laisse présager un nouveau rééquilibrage des enjeux en cause.

KAREN ROSIER

Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur

Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur

Avocate au barreau de Namur

1 K. ROSIER, « La Belgique transpose la directive sur la rétention des données », *B.S.J.*, n° 507, p. 11.

2 C.J.U.E., 8 avril 2014, C293/12 et C-594/12.

3 À savoir les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication et la destination de celle-ci, pour déterminer la date, l'heure, la durée et le type d'une communication, le matériel de communication des utilisateurs, ainsi que pour localiser le matériel de communication mobile, données au nombre desquelles figurent, notamment, le nom et l'adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit, le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé ainsi qu'une adresse IP pour les services Internet.

4 Cf. § 27 de l'arrêt.

5 Cf. §§ 28 à 30 de l'arrêt.

6 Cf. §§ 32 et s. de l'arrêt.

7 Cf. §§ 46 et s. de l'arrêt.